

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(4 pages)

Prononcé publiquement le 22 mars 2019, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Melun - du 11 juin 2018, [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
Libre

**Appelant, non comparant et représenté par Maître DEHANYohan E 1098
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes
au dossier.**

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Sylvie FETIZON, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier
Eléonore BEAUCHENE aux débats et Noubé-Laëtitia NDOYE au délibéré,

Ministère public
représenté aux débats Jean-Michel DUCROS, avocat général et au prononcé
de l'arrêt par Jack PERISSE, avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] é poursuivi pour avoir à MONTEREAU SUR LE JARD (AUTOROUTE A5) en tout cas sur le territoire national, le 01/04/2017 à 09:10, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d' EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 179 km/h - Vitesse retenue : 170 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

L'ordonnance pénale

Le tribunal de police de Melun, par ordonnance pénale en date du 19/10/17 a :

- condamné l'intéressé à une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS), à titre de peine principale,

A titre de peine complémentaire :

- la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 MOIS conformément à l'article 131-16 1° du code pénal ;

L'opposition sur ordonnance pénale

Le 25/04/2018 Monsieur [REDACTED] t opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 19/10/2017 notifiée le 30/10/2017 (n'habite pas à l'adresse indiquée).

Le jugement sur opposition

Le TRIBUNAL DE POLICE DE MELUN - par jugement contradictoire à signifier, en date du 11 juin 2018, a :

- reçu Monsieur [REDACTED] t opposition ;

- l'a déclaré RECEVABLE ;

- mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 19/10/2017 et statuant à nouveau ;

- déclaré [REDACTED] able des faits qui lui sont reprochés ;

- condamné l'intéressé à une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS), à titre de peine principale, pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, fait commis le 01/04/2017, à MONTEREAU SUR LE JARD (AUTOROUTE A5) ;

A titre de peine complémentaire :

- la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 MOIS conformément à l'article 131-16 1° du code pénal ;

Le jugement a été signifié à personne le 17 juillet 2018

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] le 19 juillet 2018, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. l'officier du ministère public, le 19 juillet 2018 contre Monsieur [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 22 février 2019, le président a constaté l'identité du prévenu.

Sylvie FETIZON a été entendue en son rapport.

In limine litis, Maître DEHAN, conseil du prévenu, a indiqué soulever des exceptions de nullité,

Sur ces exceptions de nullité, ont été entendus :

Maître DEHAN, conseil du prévenu, en l'exposé des exceptions de nullité,

Le ministère public, en ses réquisitions,

Maître DEHAN, conseil du prévenu, à nouveau, en ses observations,

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre cette exception au fond, sur le fondement des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Sur le fond.

M. DUCROS, avocat général, en ses réquisitions,

Maître DEHAN, conseil du prévenu, avocat du prévenu [REDACTED], en ses observations,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 22 mars 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sylvie FETIZON, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que les appels interjetés le 19 juillet 2018 par le prévenu et le Ministère Public sont recevables en la forme;

Considérant que l'avocat de [REDACTED] soulève in limine litis la nullité du procès verbal qui a constaté le 1^{er} avril 2017 à MONTEREAU SUR LE JARD (AUTOROUTE A 5) un excès de vitesse d'au moins 40KM/H et inférieur à 50KM/H par conducteur de véhicule à moteur avec le véhicule immatriculé [REDACTED] qu'il fait valoir l'absence

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables en la forme

Annule le procès verbal de constatation de l'infraction


Infirme la décision attaquée

Statuant à nouveau

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite

Le présent arrêt est signé par Sylvie FETIZON, président et par Nombé-Laëtitiya NDOYE, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

